



BELLINZONA & PANFILI  
AVOCATS

Jean-Marc PANFILI  
Avocat  
Docteur en droit

Monsieur le Président, Mesdames et messieurs les membres du

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2 rue de Montpensier, 75001 Paris

N/Réf : 2021-912 à 914 QPC

### MEMOIRE EN INTERVENTION ET OBSERVATIONS

### A L'APPUI DE QUESTION PRORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

POUR :

**L'Association Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la psychiatrie (CRPA)**, régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 rue des Tapisseries, 75017 PARIS, représentée par son Président M. André Bitton, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat :

**Maître Jean-Marc PANFILI**, avocat au Barreau du Tarn-et-Garonne, domicilié 110 rue François Mauriac, 82000, Montauban ([panfili-jm.avocat@orange.fr](mailto:panfili-jm.avocat@orange.fr) - tél. 06 82 38 48 94).

A l'appui de :

**Question transmise par un arrêt de la Cour de cassation en date du 1<sup>er</sup> avril 2021- Question n° 2021-912 à 914,**

Demandant : « *les dispositions de l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 sont-elles compatibles avec les normes constitutionnelles en vigueur et plus particulièrement les articles 34, alinéa 20, et 66 de la Constitution* ».

## **1. SUR LA CAPACITE ET L'INTERET DU CRPA A INTERVENIR**

De par les stipulations de l'article 4 de ses statuts précisant l'objet de l'association, le CRPA est fondé à intervenir.

### **P1. Statuts du CRPA actuellement en vigueur**

### **P2. Récépissé de la Préfecture de police 23 03 2019**

En outre, le CRPA dispose de l'agrément ARS Ile-de-France pour la représentation des usagers du système de santé.

### **P3. Arrêté d'agrément de l'ARS-Île-de-France pour la représentation des usagers du système de santé jusqu'au 06 09 2021**

Enfin, par décision de son Président André BITTON, en application des articles 4 et 7-2 des statuts le CRPA intervient au soutien des questions prioritaires de constitutionnalité n° 2021-912, 2021-913 et 2021-914 QPC enregistrées au Conseil constitutionnel le 2 avril 2021.

Il est ainsi démontré la capacité et l'intérêt à intervenir du CRPA.

## **2. SUR LES MOTIFS D'INTERVENTION DU CRPA**

Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 sont incompatibles avec les normes constitutionnelles en vigueur et plus particulièrement les articles 34, alinéa 20, et 66 de la Constitution, dès lors que les dispositions de l'article L. 3222-5-1, du Code de la santé publique, modifié par l'article 84 de la LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, suite à la décision N°2020-844 QPC du 19 juin 2020, prévoient pour l'isolement et la contention seulement une information du Juge des Libertés et de la détention après quarante-huit heures d'isolement, et vingt-quatre heures de contention, et non un contrôle effectif.

Par son intervention, l'association exposante entend soutenir l'ensemble des griefs soulevés dans le cadre de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

Le CRPA insiste sur les considérations suivantes :

*L'article 66 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. ».*

La Décision N°2020-844 QPC du 19 juin 2020 a retenu à propos de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique, que la liberté individuelle n'est sauvegardée, que si le juge intervient au-delà d'une certaine durée.

L'article L. 3222-5-1, du Code de la santé publique dispose dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 84 de la loi n° 2020-1576 « (...) *A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues aux deux premiers alinéas du présent II, la mesure d'isolement ou de contention, (...). Le médecin informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la mesure, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 dès lors qu'elles sont identifiées. Le médecin fait part à ces personnes de leur droit de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de mainlevée de la mesure (...) et des modalités de saisine de ce juge. (...)* ».

L'intervention du CRPA a déjà été reçue par le Conseil Constitutionnel aboutissant à la décision N°2020-844 QPC du 19 juin 2020.

Le CRPA a émis le jour même de cette décision un communiqué diffusé aux acteurs du terrain ainsi, adressé à la presse et publié sur le site du CRPA. Ce communiqué a été diffusé sur l'édition participative du journal *Mediapart - Les Contes de la folie ordinaire*

#### **P4. 2020-06-19 Communiqué CRPA**

Le CRPA a émis des propositions de réforme de l'isolement et de la contention, dans un communiqué publié sur son site et diffusé par mails du 20 septembre 2020.

Ces propositions ayant été discutées et travaillées avec une équipe de chercheurs en sociologie de l'institut Max Weber lié à l'université Lyon 2, dont M. Frédéric MOUGEOT, sociologue, et M. Nicolas ORDENER médiateur de santé pair. Ce travail en collaboration s'est traduit par un article de M. Frédéric MOUGEOT sur le Journal en ligne AOC.

#### **P5. 2020-11-30 Article dans AOC de Frédéric Mougeot et collaborateurs**

Suite à la publication du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2021, le CRPA émis une analyse soulignant que le projet de réforme de l'isolement et de la contention contenu dans l'article 43 du PLFSS 2021, encourait d'être déclaré inconstitutionnel, d'une part en tant que cavalier social, d'autre part parce que n'engageant qu'un contrôle judiciaire sur demande, non systématique, par le juge judiciaire des mesures d'isolement et de contention en milieu psychiatrique.

S'appuyant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi garanti par l'article 1er de la DDHC de 1789, le CRPA soulignait que le Gouvernement en plus de méconnaître la jurisprudence liée à

l'article 66 de la Constitution, introduisait une rupture d'égalité entre les citoyens. A savoir, entre celles et ceux qui sont suffisamment entourés et soutenus pour qu'un pourvoi facultatif devant le JLD soit possible, et celles et ceux isolés et impécunieux ne pouvant pas saisir le JLD d'eux-mêmes puisque non entourés, non soutenus, et socialement précaires. Ceci alors que le risque maximum de violation des droits fondamentaux pèse beaucoup plus spécifiquement sur les personnes isolées, socialement précaires, et financièrement nécessiteuses.

#### **P6. 2020-10-01 Communiqué CRPA projet de réforme**

Le CRPA a critiqué l'adoption du projet de réforme de l'isolement et de la contention dans des communiqués successifs, diffusés par mail, et publiés sur son site internet, ainsi que sur *Les contes de la folie ordinaire Mediapart* des 07 et 24 octobre 2020 et 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### **P7. 2020-10-08 Communiqué sur l'art. 42 du PLFSS**

#### **P8. 2020-10-24 Communiqué sur l'adoption de l'art. 42 PLFSS 2021 par AN**

Le CRPA a fait connaître son désaccord avec les motions des organisations représentant les psychiatres hospitaliers, ces derniers demandant un moratoire sur le décret d'application devant être pris en février 2021, sur la judiciarisation des mesures d'isolement et de contention.

#### **P9. 2021-03-01 Communiqué - Pour un moratoire sur la maltraitance dans les unités d'hospitalisations psychiatriques**

Les mesures d'isolement et de contention, selon l'interprétation retenue par la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> avril 2021 dans son arrêt de renvoi devant le juge constitutionnel, pourraient porter une atteinte à la liberté individuelle de nature à caractériser une privation de liberté, imposant au regard de l'article 66 de la Constitution qu'elles ne puissent être prolongées au-delà d'une certaine durée, sans la décision d'un juge.

#### **En l'espèce :**

L'association CRPA se joint aux requérants dans leurs arguments tendant à voir déclarer non constitutionnel l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, modifiant l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique, dès lors que cet article n'institue pas un contrôle judiciaire systématique des décisions d'isolement et (ou) de contention, au-delà d'une certaine durée, et viole en conséquence l'article 66 de la Constitution.

L'association CRPA soutient en outre que l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 doit être déclaré inconstitutionnel, dans la mesure où il ignore le principe d'égalité des citoyens devant la loi au regard des articles 1er et 6 de la DDHC de 1789, en permettant de fait un droit de recourir contre une mesure d'isolement et de contention, aux personnes bénéficiant

d'un entourage et de soutiens susceptibles de saisir le juge judiciaire dans le cadre d'une saisine facultative.

L'association CRPA soutient que la rédaction l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique issue de l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, mentionnant une information du juge avec possibilité pour ce dernier de se saisir, ne répond pas aux exigences du juge constitutionnel, formulées dans la Décision N°2020-844 QPC du 19 juin 2020, retenant que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée, que si le juge intervient au-delà d'une certaine durée.

L'association CRPA soutient que l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, modifiant l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique constitue un « cavalier législatif », et est contraire à l'article 34 -alinéa 20 de la Constitution de 1958.

**PAR CES MOTIFS** il est demandé au Conseil constitutionnel de :

Vu les articles 34 -alinéa 20, et 66 de la Constitution de 1958 ;

Vu les articles 1er et 6 de la DDHC de 1789 ;

Vu la Décision N°2020-844 QPC du 19 juin 2020 ;

RECEVOIR l'intervention de l'Association Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la psychiatrie (CRPA) ;

REPENDRE positivement à la question transmise par la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

DECIDER que les dispositions de l'article 84 de la loi n° 2020-1576, modifiant l'article L. 3222-1-5 du Code de la santé publique :

- portent atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 66 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de contrôle juridictionnel systématique des mesures d'isolement après 48 heures et de contention après 24 heures, mises en œuvre en établissement psychiatrique ;
- violent les articles 1er et 6 de la DDHC de 1789, en permettant de recourir contre une mesure d'isolement et de contention, aux personnes bénéficiant d'un entourage et de soutiens susceptibles de saisir le juge judiciaire dans le cadre d'une saisine facultative ;
- sont non conformes à la Décision N°2020-844 QPC du 19 juin 2020, retenant que la liberté individuelle est sauvegardée, si le juge intervient au-delà d'une certaine durée ;
- sont contraires aux dispositions de l'article 34 -alinéa 20 de la Constitution de 1958 ;

ABROGER les dispositions de l'article 84 de la loi n° 2020-1576, modifiant l'article L. 3222-1-5 du Code de la santé publique, à une date permettant au législateur de déterminer les dispositions complémentaires nécessaires.

Montauban le 9 avril 2020

Jean-Marc PANFILI

## Bordereau de pièces jointes

P1. Statuts du CRPA actuellement en vigueur

P2. Récépissé de la Préfecture de police 23 03 2019

P3. Arrêté d'agrément de l'ARS-Île-de-France pour la représentation des usagers du système de santé jusqu'au 06 09 2021

P4. 2020-06-19 Communiqué CRPA

P5. 2020-11-30 Article dans AOC de Frédéric Mougeot et collaborateurs

P6. 2020-10-01 Communiqué CRPA projet de réforme

P7. 2020-10-08 Communiqué sur l'art. 42 du PLFSS

P8. 2020-10-24 Communiqué sur l'adoption de l'art. 42 PLFSS 2021 par AN

P9. 2021-03-01 Communiqué Moratoire sur la maltraitance dans les unités 'hospitalisations psychiatriques